

MESSAGER D'ATAHI.

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

ATAHI 19. — N° 12.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana mai 19 maiti 1870.

Le prix de l'abonnement est de 5 francs par an, en avance.
Ses annonces sont reçues au bureau de l'Administration.
Tous les numéros sont en vente.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
à M. le Directeur de l'Administration.
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

Le prix des annonces est de 5 francs par an, en avance.
Ses annonces sont reçues au bureau de l'Administration.
Tous les numéros sont en vente.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Décret ministériel relatif au service de la correspondance entre la France et Tahiti. Arrêté portant promulgation de la loi de réhabilitation des condamnés de l'Inde, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, de l'Océanie, de Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Nossi-Bé, de Sainte-Marie de Madagascar et de la côte d'Or et du Gabon.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Faits divers. — Mouvements du port. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE.

Monsieur le Commandant,

Paris, le 10 novembre 1869.

Par lettre du 9 août dernier, vous m'avez fait connaître les retards que subit l'arrivée à Tahiti des correspondances acheminées par la voie de Panama et des requêtes auxquelles vous pourriez vous en procurer remède à cet inconvénient en dirigeant les lettres par New York et San Francisco.

Pour satisfaire à votre demande, j'ai donné des ordres afin que les dépêches officielles vous parviennent sans interruption. Les dépêches seront, à cet effet, placées sous le couvert du consul de France à San Francisco, qui sera chargé de les remettre aux capitaines des bâtiments faisant le service de la correspondance entre ce port et Tahiti. Ce nouveau mode d'expédition commencera le 1^{er} du 20 de ce mois. N. le consul de France à San Francisco reçoit des instructions en ce sens.

Je vous prie d'insérer dans les journaux les dates des départs de Tahiti des navires que vous enverrez à San Francisco pour le service de la correspondance et de leur retour à Tahiti.
Les lettres officielles qui n'ont pas été envoyées par la voie de Panama jusqu'à la conclusion de la convention postale en cours de négociation entre le Gouvernement de l'Empereur et celui des États-Unis.
Si les navires de Tahiti venant d'échanger des lettres avec la France par New York, ils devront constituer, soit dans cette ville, soit à San Francisco, un correspondant chargé de recevoir les lettres originaires de France et de les réexpédier ensuite aux destinataires. À défaut de cette formalité, ils s'exposent à perdre les lettres qui les échangeront par la voie dont il s'agit.

Ruevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État
au département de la marine et des colonies,
RIGAUD DE GENOUILLY.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux lois de la Société,

Vu l'article 63, § 1^{er}, des instructions ministérielles appliquées aux Établissements français de l'Océanie par décret du 26 juin 1869;
Vu la dépêche ministérielle du 7 janvier 1870, n° 3;
Sur la proposition du Procureur impérial, chef du service judiciaire;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Sont promulgués aux Établissements français de l'Océanie et aux États du Protectorat :

1^o Le décret impérial du 18 novembre 1869 déclinant applicable aux colonies de la Guyane, du Sénégal et dépendances, de l'Inde, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, de l'Océanie, de Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Nossi-Bé, de Sainte-Marie de Madagascar, et de la Côte d'Or et du Gabon, la loi du 19 mars 1868, qui tient aux notaires, aux greffiers et aux officiers ministériels distraits, le bénéfice de la loi du 3 juillet 1852 sur la réhabilitation des condamnés;

2^o Le décret impérial en date du même jour, 18 novembre 1869, relatif à l'instruction des demandes en réhabilitation aux colonies;
Art. 2. L'ordonneur l.^e du Procureur impérial et le Procureur impérial, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Fait à Paris, le 10 mars 1870.

DE JOUSSELD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'ordonneur p.^r L'Procureur impérial,
J. de la Direction de l'Administration, Chef du service judiciaire,
FOURNIER ET ANG. HOUZEAU.

DÉCRET du 18 novembre 1869 portant promulgation aux colonies de la Guyane, du Sénégal et dépendances, de l'Inde, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, de l'Océanie, de Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Nossi-Bé, de Sainte-Marie de Madagascar, et de la Côte d'Or et du Gabon, la loi du 19 mars 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ;

Vu le décret du 15 janvier 1868, qui rend applicable aux colonies la loi du 3 juillet 1852 sur la réhabilitation des condamnés ;

Vu l'article 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 30 octobre 1867,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

Art. 1^{er}. La loi du 19 mars 1868, qui étend aux notaires, aux greffiers et aux officiers ministériels distraits le bénéfice de la loi du 3 juillet 1852 sur la réhabilitation des condamnés, est déclarée applicable aux colonies de la Guyane, du Sénégal et dépendances, de l'Inde, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, de l'Océanie, de Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Nossi-Bé, de Sainte-Marie de Madagascar et de la Côte d'Or et du Gabon.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.
Fait au palais de Compiegne, le 18 novembre 1869.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
RIGAUD DE GENOUILLY. DUVERGIER.

DÉCRET du 18 novembre 1869 sur l'instruction des demandes en réhabilitation aux colonies.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ;

Vu les lois du 3 juillet 1852 et du 19 mars 1868, qui ont modifié les articles 619 et 621 du Code d'instruction criminelle ;

Vu les décrets du 15 janvier 1853, du 30 octobre 1867 et du 18 novembre 1869, qui ont rendu ces lois exécutoires dans les colonies ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

Art. 1^{er}. Les fonctions attribuées au procureur impérial par les articles 622, 624 et 625 du Code d'instruction criminelle, et au procureur général par les articles 636, 638 et 639, seront exercées : 1^o à la Guyane, à Saint-Pierre et Miquelon, à la Nouvelle-Calédonie, à Tahiti et au Sénégal par le procureur impérial ; 2^o à la Gouadalupe, à la Martinique, à la Réunion, dans l'Inde et en Cochinchine, respectivement par les procureurs impériaux et les procureurs généraux.

Art. 2. Les attestations prévues par l'article 624 seront recueillies par l'intermédiaire du fonctionnaire chargé de la direction de l'instruction. Elles seront délivrées par les conseils municipaux ou les commissions municipales, et, à défaut de corps délibérants de cette nature, par une commission composée du maire ou du fonctionnaire qui tient lieu, et de deux notables habitants appelés spécialement à cet effet par le chef de la colonie. Dans le cas où il s'agit d'un libéré habitant un centre pénitentiaire, la commission sera composée du commandant du pénitencier et de quatre membres, y compris l'agent de l'administration et l'aumônier.

Art. 3. À défaut de maire, de juge de paix, de sous-préfet et de préfet, les avis prévus par l'article 624 seront respectivement fournis par les agents administratifs et judiciaires exerçant les fonctions correspondantes. Dans tous les cas, l'avis du directeur de l'instruction ou du fonctionnaire en tenant lieu sera joint au dossier et produit à la cour.

Art. 4. Les déplacements temporaires exigés par les nécessités du commerce ou imposés par l'autorité, pour l'ordre ou le service de la colonie, ne seront pas considérés comme changements de résidence faisant, aux termes de l'article 621, obstacle à la réhabilitation, et dans tous les cas, l'autorisation administrative préalable d'échanger de résidence ne fera pas perdre le bénéfice de la résidence qui aura été acquise dans un autre centre ou établissement.

Art. 5. Les fonctions attribuées par les articles 626, 627 et 628 à la chambre d'accusation de la cour impériale seront dévolues :
A la Guyane, en Cochinchine et au Sénégal, à la cour impériale, composée au moins de trois magistrats ;

A la Nouvelle-Calédonie et à Tahiti, au magistrat du tribunal supérieur, assisté du juge impérial et de l'un des membres du conseil de guerre, à la désignation du chef du tribunal ;

A Saint-Pierre et Miquelon, au conseil d'appel.

Art. 6. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait au palais de Compiegne, le 18 novembre 1869.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
RIGAUD DE GENOUILLY. DUVERGIER.

